

7
Octobre
2014

Règlement du fonds Jürg Engi

Le Conseil de Faculté de la Faculté des sciences,

vu le règlement-cadre concernant l'attribution de prix académiques par des fonds relevant de la fortune de l'Université, du 24 octobre 2011,

arrête:

Préambule	Article premier ¹Désireux d'honorer la mémoire de son père, M. Gadiant Engi, docteur ès sciences, chimiste organicien émérite, M. Jürg Engi, docteur ès sciences honoris causa de l'Université de Neuchâtel, a fait donation de Fr. 50'000.- à l'Université de Neuchâtel, en novembre 1982, en vue de créer un fonds Jürg Engi dans le but de récompenser tous les deux ans le meilleur étudiant en chimie, de préférence organique. ²L'Université de Neuchâtel ne décernant plus de diplôme universitaire en chimie, hormis le doctorat, le règlement du prix Jürg Engi doit être adapté de façon à pouvoir être attribué à un doctorant ou une doctorante en chimie.
Objet	Art. 2 ¹Le présent règlement a pour but de préciser les conditions et les critères d'attribution de bourses annuelles « Jürg Engi » en faveur de doctorants ou doctorantes de l'Institut de chimie pour les encourager à présenter un travail en vue d'une participation à un congrès. ²Le fonds « Jürg Engi » est un fonds appartenant à la fortune de l'Université, géré par la commission de gestion de la fortune de l'Université.
Capital du fonds	Art. 3 Au 1^{er} janvier 2014, le fonds Jürg Engi est doté d'un capital inaliénable de Fr. 50'000.- et d'un capital aliénable de Fr. 75'925.43.-.
Valeur des bourses « Jürg Engi »	Art. 4 ¹Chaque année, deux bourses « Jürg Engi », d'une valeur de Fr. 1'500.- chacune, peuvent être attribuées. ²Exceptionnellement, le jury peut désigner plus de deux bénéficiaires et octroyer des bourses supplémentaires d'une valeur de Fr. 1'500.- chacune.
Jury	Art. 5 ¹Le jury est composé de trois personnes, dont le doyen ou la doyenne de la Faculté, le directeur ou la directrice de l'Institut de chimie et un membre du « Neuchâtel Platform of analytical chemistry ». ²Le jury se réunit une fois par année au moment le plus propice en fonction des délais d'inscription pour les congrès internationaux.
Conditions d'éligibilité et procédure	Art. 6 ¹Pour prétendre à la bourse, le doctorant ou la doctorante doit être inscrit-e à la Faculté des sciences depuis au moins deux ans en vue de l'obtention d'un doctorat dans le domaine de la chimie et ne pas avoir déjà obtenu la même bourse.

²Un dossier de candidature est déposé auprès du jury dans les délais prescrits par la Faculté. Il contient les éléments suivants : une lettre de motivation, l'annonce de la conférence dans laquelle le travail est destiné à être présenté, l'accord des organisateurs de la conférence en vue de la présentation, une copie de l'abstract, un curriculum vitae y compris une liste des publications et une description succincte de l'avance du projet de thèse (3 pages max.)

Critères
d'attribution de la
bourse

Art. 7 ¹Le jury attribue les bourses en fonction de la qualité du dossier scientifique soumis. Un travail pouvant faire l'objet d'une présentation orale aura la préférence sur une présentation écrite (poster).

²Seront également pris en compte l'importance du congrès sur le plan international de même que l'état d'avancement du projet de thèse.

Remise des
bourses

Art. 8 ¹Les personnes désignées comme bénéficiaires d'une bourse sont avisées personnellement par le jury avant le début du congrès visé.

²Durant le semestre qui suit l'attribution de la bourse, les bénéficiaires de celle-ci présentent leur travail à la Faculté des sciences lors d'un séminaire organisé par l'Institut de chimie, en présence du jury de la bourse.

³Lors de la cérémonie annuelle de remise des titres de la Faculté des sciences, les noms des bénéficiaires de la bourse « Jürg Engi » sont cités.

Procédure de
déblocage de la
bourse

Art. 9 ¹Le montant annuel des bourses attribuées par le jury est versé, à sa demande, sur le compte OTP no U.02458, Fonds "Jürg Engi", auprès du service des fonds de tiers.

²Les bénéficiaires de la bourse sont remboursés pour leurs frais de voyage sur présentation d'une note de frais à concurrence du montant attribué.

³A la fin de chaque année civile, l'éventuel solde du compte OTP susmentionné est ristourné au fonds de la fortune « Jürg Engi ».

Entrée en vigueur,
abrogation

Art. 10 Le présent règlement entre en vigueur dès sa ratification par le rectorat.

Il abroge et remplace tout règlement antérieur concernant le même sujet.

Au nom du Conseil de Faculté:

Le doyen,

BRUNO COLBOIS

Ratifié par le rectorat, le 20 octobre 2014

La rectrice,

Martine Rahier